

COSMOS Tous les sports. Un seul univers.	Montants (dans la limite de 4,5 SMIC brut)		Pour qui ?
	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation du salarié	
<b>Activité partielle</b> <a href="https://www.cosmos-sports.fr/actu/covid-19-dispositif-exceptionnel-dactivite-19016">https://www.cosmos-sports.fr/actu/covid-19-dispositif-exceptionnel-dactivite-19016</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à juin 2021 : 70% du salaire brut</li> <li>- Juillet 2021 : 60% du salaire brut</li> <li>- Août 2021 : 52% du salaire brut</li> <li>- Taux « commun » à partir de septembre 2021 : 36% du salaire brut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à août 2021 : 70% du salaire brut</li> <li>- Taux « commun » à partir de septembre 2021 : 60% du salaire brut</li> </ul>	<p>Retour progressif aux taux « communs » pour tous les salariés placés en activité partielle des <b>entreprises relevant des secteurs S1 (dont le sport) et S1 bis</b> n'étant pas fermées administrativement ou ne subissant pas une perte de chiffre d'affaire considérée comme suffisante pour les périodes de maintien des dispositifs dérogatoires ci-dessous</p> <p>Les dispositifs dérogatoires sont envisagés au plus tard jusqu'au 28 février ou 31 mars 2022 suivant les cas - <b>taux « communs » généralisés à toutes les structures sportives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022</b>, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire</p>
	1 <sup>er</sup> juillet 2021 - 30 novembre 2021 : 70% du salaire brut	1 <sup>er</sup> juillet 2021 - 30 novembre 2021 : 70% du salaire brut	Pour tous les salariés placés en activité partielle des <b>entreprises relevant des secteurs S1 (dont le sport) et S1 bis</b> et subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaire
	1 <sup>er</sup> décembre 2021 - 28 février 2022 : 70% du salaire brut	1 <sup>er</sup> décembre 2021 - 28 février 2022 : 70% du salaire brut	Pour tous les salariés placés en activité partielle des <b>entreprises relevant des secteurs S1 (dont le sport) et S1 bis</b> et subissant une perte d'au moins 65% de leur chiffre d'affaire

COSMOS Tous les sports. Un seul univers.	Montants (dans la limite de 4,5 SMIC brut)		Pour qui ?
	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation du salarié	
<b>Activité partielle</b> <a href="https://www.cosmos-sports.fr/actu/covid-19-dispositif-exceptionnel-dactivite-19016">https://www.cosmos-sports.fr/actu/covid-19-dispositif-exceptionnel-dactivite-19016</a>	1 <sup>er</sup> juillet 2021 - 31 mars 2022 : 70% du salaire brut	1 <sup>er</sup> juillet 2021 - 31 mars 2022 : 70% du salaire brut	<p>Pour tous les salariés placés en activité partielle des entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et qui sont fermées administrativement en raison des mesures sanitaires liées à la Covid-19 (hors cas de fermeture volontaire)</p> <p>A noter : en janvier et février 2022, ce cas de recours à l'activité partielle à taux renforcé a pu être mobilisé par les structures concernées par l'application des jauges (jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022), des placements assis et de l'interdiction de consommation d'aliments et de boissons (jusqu'au 15 février 2022)</p>
	1 <sup>er</sup> juillet 2021 - 31 mars 2022 : 70% du salaire brut	1 <sup>er</sup> juillet 2021 - 31 mars 2022 : 70% du salaire brut	<p>Pour les salariés placés en activité partielle des établissements situés dans une zone territoriale concernée par de nouvelles restrictions d'activité locales et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%</p>

Sauf APLD : <https://www.cosmos-sports.fr/actu/dispositif-dactivite-partielle-longue-duree-apld-19343>